



NOTE DE SERVICE

Objet : Dispositions de la loi de finances pour l'année 2017, applicables à compter de la date de publication de ladite loi de finances au bulletin officiel.

L'article 6 de la loi de finances n° 73-16 pour l'année budgétaire 2017 promulguée par le dahir n°1-17-13 du 14 Ramadan 1438 (9 juin 2017) a modifié et complété les dispositions du Code Général des Impôts (C.G.I.) par de nouvelles mesures.

En attendant l'élaboration de la note circulaire qui commente l'ensemble de ces mesures, la présente note de service a pour objet de présenter succinctement certaines de ces dispositions qui entrent en vigueur à compter du 12 juin 2017 date de publication de ladite loi de finances au bulletin officiel (B.O).

I- MESURES RELATIVES A LA TVA

1. Exclusion de l'exonération de la TVA des véhicules acquis par les agences de location de voitures

L'article 6 de la loi de finances n° 73-16 précitée a modifié et complété les dispositions du Code Général des Impôts (C.G.I.) par une mesure fiscale visant à exclure du bénéfice de l'exonération de la TVA des biens d'investissement, les véhicules acquis par les agences de location de voitures et ce, à partir du 12 juin 2017, date de publication au B.O de la loi de finances 2017 précitée.

Par conséquent, les services concernés sont tenus de ne plus recevoir les demandes d'exonération et de ne pas délivrer des attestations afférentes à des demandes déposées à compter de ladite date.

Toutefois, il y a lieu de préciser que les demandes d'exonération de la TVA déposées au service local des impôts compétent avant la date du 12 juin 2017 demeurent éligibles à ladite exonération.

2/

